

Initiatives parlementaires

De toute évidence, l'affaire Ben Johnson est l'un des exemples les plus spectaculaires de ces dernières années. Lorsqu'on s'y attarde un peu plus, on voit certains des problèmes que cette motion entend régler.

Ben Johnson a clairement enfreint les règles qu'il devait respecter. La peine qui lui a été imposée n'était pas une peine correspondant à l'infraction qu'il avait commise, c'est-à-dire pour avoir été déclaré coupable pour la première fois d'utiliser des substances interdites; le gouvernement, et par l'entremise du gouvernement, les organisations sportives, prétendaient l'écartier de la compétition à vie. Et pourtant, le fait est qu'à l'époque, une première infraction n'était passible que d'une suspension de deux ans. Et ce n'est que maintenant, deux années plus tard, que justice a été rendue à Ben Johnson à cet égard.

Monsieur le Président, cette motion dont la Chambre est saisie demande au gouvernement

... d'envisager l'opportunité d'établir un mécanisme indépendant d'examen et d'arbitrage des conflits entre les athlètes et les organisations sportives, assorti du pouvoir de faire enquête et d'imposer les mesures correctives jugées à propos.

Cette motion, que j'ai inscrite au *Feuilleton* en avril 1989, a été inspirée par un livre intitulé *Athletes' Rights in Canada*, écrit par Bruce Kidd et Mary Eberts; ce livre analyse en détail la situation des athlètes et entraîneurs des organisations sportives du Canada. Il est un peu ironique que, peu après le dépôt de cette motion, l'enquête de la commission Dubin ait commencé ses délibérations pour des raisons totalement différentes.

J'ai eu l'occasion de m'adresser à la commission Dubin et j'ai apprécié le fait que le juge ait mentionné mon intervention. J'ai apprécié encore plus sa recommandation et conclusion, car M. le juge Dubin concluait à la page 625 de son rapport:

Comme je l'ai déjà mentionné précédemment, il faut respecter les droits de l'athlète. Il existe, manifestement, un certain nombre de sujets sur lesquels les athlètes et les organismes directeurs de sport sont susceptibles d'être en désaccord, non seulement en ce qui concerne les infractions aux règlements antidopage et l'admissibilité aux compétitions, mais également pour tout ce qui a trait au large éventail des règles régissant la conduite des athlètes amateurs. À l'heure actuelle, il n'y a pas de mécanisme uniforme permettant de régler ces différends.

M. le juge Dubin, ce qu'il était à l'époque, recommandait à la Recommandation 38:

QUE tous les organismes nationaux directeurs de sport établissent, dans le cadre de leur propre règlement, un processus de règlement qui assure aux athlètes une audition impartiale de leurs griefs auprès des organismes eux-mêmes, y compris un mécanisme d'arbitrage par une partie indépendante acceptable aux parties.

J'invite le gouvernement, et je prie la Chambre d'inviter le gouvernement, à accepter cette recommandation de M. Dubin. Elle est très importante pour rendre justice aux milliers d'athlètes et d'entraîneurs qui participent à des épreuves ou travaillent dans le système.

Le modèle que l'on propose est celui qui existe dans les relations de travail. Comme Bruce Kidd l'a souligné à plusieurs reprises, notamment devant la commission d'enquête Dubin, les rapports qu'ont les athlètes et les entraîneurs avec les organisations sportives ressemblent, en réalité, à ceux qui existent entre employé et employeur. Sauf que les seules règles qui existent sont imposées par les organisations sportives, souvent sous forme de contrats que doivent signer les athlètes et les entraîneurs. Souvent même, les athlètes et les entraîneurs qui signent ces contrats n'ont aucun pouvoir de négociation. Soit qu'ils signent, soit qu'ils ne participent pas.

Le modèle des relations de travail prévoit un processus de conciliation ainsi que l'arbitrage. Les tribunaux accordent relativement peu d'importance à ces choses-là. Mais dans le secteur des relations de travail, on comprend que, dans la plupart des différends, les relations ont été rompues et qu'il faut, par conséquent, s'efforcer véritablement de négocier pour résoudre le différend. Mais pour ce faire, il faut un organisme indépendant pouvant rendre une décision exécutoire pour l'organisation sportive, de sorte que si des sanctions disciplinaires sont prises contre quelqu'un, sans raison valable, ou si la durée de ces sanctions semble injuste, ou si un athlète n'est pas sélectionné pour une équipe, contrairement aux règles de base devant être appliquées de façon juste et équitable, ou s'il est expulsé de l'équipe, ou si l'on juge, de façon injuste ou incorrecte, qu'il n'a pas droit aux subventions, contrairement aux règles, alors l'athlète ou l'entraîneur concerné aura un recours juridique et pourra s'adresser à un organisme indépendant.

• (1710)

Certains soutiendront que cela risque de compliquer la situation, de faire intervenir des avocats et je ne sais qui. Mais ce n'est pas comme cela que les choses se déroulent dans le monde des relations ouvrières et on a pu le constater. Il y a des centaines de milliers de griefs qui sont